



Sections réunies

DOSSIER CB N°2024-082-009

Commune de Mas-Grenier

N° codique : 082004

Département de Tarn-et-Garonne

*Articles L. 1612-14 et L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales*

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-8 à 15, R. 1612-19 à R. 1612-25 et R. 1612-27 à 31;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 6 mai 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 7 mai 2024 sous le n° AGR24/0230, par laquelle le préfet de Tarn-et-Garonne a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, concernant le déficit du compte administratif 2023 et le déséquilibre du budget primitif 2024 de la commune de Mas-Grenier ;

Vu les délibérations votées le 16 avril 2024 et transmises en préfecture le 23 avril 2024, par lesquelles le conseil municipal de la commune de Mas-Grenier a adopté le compte administratif 2023 du budget principal de la commune et du budget annexe assainissement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier, notamment les documents budgétaires se rapportant aux exercices 2023 et 2024 ;

Vu la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie du 7 mai 2024 à madame le Maire de la commune de Mas-Grenier, l'informant de la saisine susvisée et l'invitant à faire part de ses observations soit oralement, soit par écrit avant le 27 mai 2024, en application des articles L. 244-1 et R. 244-1 du code des juridictions financières ;

Vu les observations orales, échanges contradictoires et documents recueillis ;

Vu les conclusions du procureur financier près la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Après avoir entendu M. Alain Le Bris, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur l'articulation entre les saisines sur le fondement des articles L. 1612-5 et L. 1612- 14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

1. Aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, « lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

2. Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

3. Il résulte de ces dispositions que lorsque la chambre est saisie de manière concomitante sur le fondement des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du CGCT, elle statue en premier lieu sur la saisine au titre de l'article L. 1612-14. Si elle constate que le déficit est supérieur au seuil applicable à la commune et propose des mesures de redressement, elle n'a pas à examiner la saisine au titre de l'article L. 1612-5. Elle ne statue sur la saisine au titre de l'article L. 1612 5 du CGCT que si elle constate que la saisine au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT est irrecevable ou qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesures de redressement.

Sur la recevabilité de la saisine au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT

4. Le préfet de Tarn-et-Garonne, par lettre susvisée du 6 mai 2024, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, pour un déficit excessif du compte administratif de la commune au titre de l'année 2023.
5. Le courrier a été signé par le préfet de Tarn-et-Garonne, qui a qualité pour agir.
6. À l'appui de cette saisine, le représentant de l'État indique que le niveau de déficit du compte administratif s'établit à un pourcentage supérieur au seuil de 10 % retenu par l'article susvisé pour les communes de moins de 20 000 habitants. La saisine est motivée et chiffrée en ce qui concerne le déficit excessif du compte administratif 2023 de la commune de Mas-Grenier qui compte 1 344 habitants. Elle peut être considérée comme recevable sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.
7. La saisine est donc recevable.

Sur le délai imparti à la chambre pour statuer au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT

8. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : « lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. [...] ».
9. Aux termes de l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales : « lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-14, il joint à sa saisine, outre le compte administratif et le compte de gestion, l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice intéressé et à l'exercice suivant. »
10. L'ensemble des documents budgétaires nécessaires à son traitement, visés par l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales, en particulier l'état complet des justificatifs des restes à réaliser, a été reçu à la chambre régionale des comptes le 3 juin 2024. La saisine doit être considérée comme complète à compter de cette date qui constitue le point de départ du délai d'un mois imparti à la chambre pour se prononcer.
11. La saisine est, par suite, complète et recevable à compter du 3 juin 2024.

Sur le fond au titre de l'article L. 1612-14 du CGCT**Concernant la concordance entre le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 du budget principal de la commune de Mas-Grenier**

12. Les contrôles opérés entre le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 ont permis d'établir la concordance, d'une part, des soldes d'exécution par section, en recettes et en dépenses, du compte administratif par rapport au compte de gestion, et d'autre part, de la reprise des résultats reportés de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023.
13. Le compte administratif 2023 du budget principal de la commune est donc conforme au compte de gestion 2023.

En €	Compte de gestion 2023		Compte administratif 2023	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes	966 401,36	194 721,82	966 401,36	194 721,82
Dépenses	936 195,22	366 708,41	936 195,22	366 708,41
Solde d'exécution	30 206,14	-171 986,59	30 206,14	-171 986,59
Résultat reporté de l'exercice N-1	194 277,29	-65 860,79	194 277,29	-65 860,79
Total (réalisations + reports)	224 483,43	-237 847,38	224 483,43	-237 847,38
Résultat de clôture	-13 363,95		-13 363,95	

Concernant la concordance entre le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 du budget annexe assainissement de la commune de Mas-Grenier

14. Les contrôles opérés entre le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023 ont permis d'établir la concordance, d'une part des soldes d'exécution par section, en recettes et en dépenses, du compte administratif par rapport au compte de gestion et d'autre part, de la reprise des résultats reportés de l'exercice 2022 sur l'exercice 2023.

15. Le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement de la commune est conforme au compte de gestion 2023.

	Compte de gestion 2023		Compte administratif 2023	
	Exploitation	Investissement	Exploitation	Investissement
Recettes	77 226,32	36 834,00	77 226,32	36 834,00
Dépenses	92 173,68	54 517,73	92 173,68	54 517,73
Solde d'exécution	-14 947,36	-17 683,73	-14 947,36	-17 683,73
Résultat reporté de l'exercice N-1	73 100,57	88 609,98	73 100,57	88 609,98
Total (réalisations + reports)	58 153,21	70 926,25	58 153,21	70 926,25
Résultat de clôture	129 079,46		129 079,46	

16. Les comptes administratifs concordent avec les comptes de gestion. Les résultats antérieurs ont été correctement repris.

Concernant la reprise des restes à réaliser 2023

17. Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT : « Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. [...] Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant ».

La reprise des restes à réaliser 2023 du budget principal de la commune de Mas-Grenier

- Les restes à réaliser de la section de fonctionnement

18. Le budget primitif 2024 ne fait mention d'aucun reste à réaliser en section de fonctionnement et aucune pièce n'a été transmise en ce sens. Ce constat est confirmé par la lecture du compte administratif 2023.

19. Aucun reste à réaliser n'est donc à reprendre en section de fonctionnement.

➤ Les restes à réaliser de la section d'investissement

20. Le budget primitif 2024 prévoit en restes à réaliser, 124 192,96 € en recettes et 428 289,42 € en dépenses. Il ressort de l'examen détaillé des pièces produites que la commune comptabilise en restes à réaliser non pas des dépenses certaines mais des dépenses d'investissements envisagées ou encore, des dépenses qui correspondent à des marchés publics qui n'ont jamais fait l'objet de notification d'acte d'engagement. La commune néglige également d'inscrire en restes à réaliser des dépenses d'investissement engagées non mandatées au 31 décembre 2023. Enfin, des recettes d'investissement ont été inscrites en restes à réaliser malgré l'absence de caractère certain.

21. En conséquence, les restes à réaliser en recettes d'investissement sont ramenés de 124 192,96 € à zéro €, et en dépenses d'investissement, de 428 289,42 € à 52 535,21 €.

22. Il appartient à la commune de Mas-Grenier de tirer les conséquences de ces constats pour renforcer la programmation pluriannuelle des opérations d'investissement de façon à lisser les dépenses dans le temps et renforcer la soutenabilité financière de leur réalisation.

La reprise des restes à réaliser 2023 du budget annexe assainissement de la commune de Mas-Grenier

➤ Les restes à réaliser de la section d'exploitation

23. Le projet de budget annexe assainissement 2024 ne fait mention d'aucun reste à réaliser en section d'exploitation.

24. Toutefois, après échange avec la commune, il s'avère qu'elle s'est vue notifier une subvention d'un montant total de 23 118 €. Un premier versement d'un montant de 11 559 € a été effectivement constaté en 2023 au compte 74 « subvention d'exploitation ». Le solde de la subvention est à inscrire en restes à réaliser pour la différence, soit un montant de 11 559 €, non pas en section d'exploitation mais en section d'investissement, la subvention étant la contrepartie d'une dépense d'investissement correspondant au diagnostic des réseaux d'assainissement.

➤ Les restes à réaliser de la section d'investissement

25. Le budget annexe assainissement 2024 ne comporte aucun reste à réaliser en section d'investissement. Toutefois, après plusieurs échanges avec la commune, cette dernière a produit un acte d'engagement signé en 2023 et deux factures émises également en 2023.

26. L'acte d'engagement signé le 9 mars 2023 porte sur un marché de diagnostic des réseaux d'assainissement d'un montant de 34 677 € TTC. Deux factures ont été émises successivement en avril 2023 (1 890 € TTC) et en juillet 2023 (6 532,50 € TTC). Ces factures ont fait l'objet de mandatements en 2023. Il convient en conséquence d'ajuster les restes à réaliser à hauteur de la différence, soit un montant de 26 254,50 €.

27. Dès lors, il est proposé de fixer le montant des restes à réaliser en section d'investissement à hauteur de 26 254,50 € en dépenses et 11 559 € en recettes.

28. Il appartient à la commune de Mas-Grenier de tirer les conséquences de ces constats pour renforcer la fiabilité de la tenue de comptabilité d'engagement et améliorer la chaîne de transmission des pièces administratives entre l'ordonnateur et les services de la mairie.

Concernant la détermination du résultat cumulé du compte administratif 2023 au regard du seuil prévu par l'article L. 1612-14 du CGCT

29. Après prise en compte des corrections apportées aux restes à réaliser, le résultat cumulé du compte administratif 2023 du budget principal de la commune de Mas-Grenier est ramené de 317 460,41 € à 65 899,16 €, représentant 5,7 % des recettes de fonctionnement.

30. Après prise en compte des corrections apportées aux restes à réaliser, le résultat cumulé du compte administratif 2023 du budget annexe assainissement de la commune de Mas-Grenier est ramené de 129 079,46 € à 114 383,96 €.

31. Après prise en compte des corrections apportées aux restes à réaliser, le résultat consolidé des comptes administratifs 2023 (budget principal et budget annexe assainissement) de la commune de Mas-Grenier, fait apparaître un excédent de 48 484,80 €.

32. En conséquence, l'arrêté des comptes de la commune de Mas-Grenier ne faisant pas apparaître dans l'exécution du budget 2023, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, s'agissant d'une commune de moins de 20000 habitants, il n'y a pas lieu de proposer des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, au sens de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

33. La chambre, saisie de manière concomitante sur le fondement des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du CGCT, constatant le non-lieu à proposition de mesures de redressement au titre de l'article L. 1612-14, peut, dès lors, statuer sur la saisine au titre de l'article L. 1612 5 du CGCT.

Sur la recevabilité de la saisine au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT

34. Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de 30 jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de 30 jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de 15 jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

35. Le préfet de Tarn-et-Garonne, par lettre susvisée du 6 mai 2024, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif du vote en déséquilibre du budget principal 2024 de la commune. À l'appui de cette saisine, le représentant de l'État fait état d'un résultat d'investissement déficitaire d'un montant de 237 847,38 € auquel s'ajouterait le solde négatif des restes à réaliser. Dès lors, le besoin de financement de 541 943,84 € ne serait couvert qu'à hauteur de 224 483,43 € par l'excédent de fonctionnement. Par ailleurs, l'examen des inscriptions budgétaires conduit le préfet à constater une recette d'investissement non justifiée d'un montant de 277 724,41 € correspondant à une cession à venir d'un bien immobilier.

36. Le courrier a été signé par le préfet de Tarn-et-Garonne, qui a qualité pour agir. Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. L'ensemble des documents budgétaires nécessaires à son traitement, visés par l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales, en particulier l'état complet des justificatifs des restes à réaliser, a été reçu à la chambre régionale des comptes le 3 juin 2024, la saisine doit être considérée comme complète à compter de cette date qui constitue le point de départ du délai d'un mois imparti à la chambre pour se prononcer. La saisine est, par suite, complète et recevable à compter du 3 juin 2024.

37. Bien que la saisine du préfet de Tarn-et-Garonne soit limitée au seul budget principal 2024, le principe d'unité budgétaire implique qu'elle soit regardée comme portant sur l'ensemble des budgets (principal et annexe) de la commune de Mas-Grenier.

Sur le contrôle de l'équilibre réel du budget annexe assainissement et du budget principal 2024

38. La commune de Mas-Grenier a adopté le 16 avril 2024 son budget principal primitif pour l'exercice 2024, complété par son budget annexe primitif assainissement. Les deux documents budgétaires intègrent les résultats 2023 reportés et les restes à réaliser.

39. Il appartient à la chambre de vérifier que ce budget respecte les conditions de l'équilibre réel prévu par le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 1612-4 qui dispose que « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

40. Si les sections de fonctionnement et d'investissement sont présentées en équilibre apparent pour chacun des budgets, la chambre a relevé plusieurs insincérités, relevant soit d'une appréciation erronée des restes à réaliser, soit d'une anticipation de produits à percevoir d'une vente dont la réalisation est incertaine.

41. Au budget principal, l'inscription de restes à réaliser en section d'investissement est partiellement justifiée. L'état des restes à réaliser en recettes d'investissement d'un montant initial de 124 192,96 € n'est pas justifié. En dépenses d'investissement, l'inscription initiale de 428 289,42 € n'est justifiée qu'à hauteur de 52 535,21 €. Le montant des restes à réaliser en section d'investissement s'établit donc à zéro euro en recettes et à 52 535,21 € en dépenses.

42. Par ailleurs, l'inscription au budget principal d'une recette de la section d'investissement correspondant à une vente à venir d'un bien immobilier d'un montant de 277 724,41 € n'est justifiée par aucune pièce.

43. Au budget annexe assainissement, la commune a omis d'inscrire des restes à réaliser en section d'investissement correspondant à la réalisation d'une étude de diagnostic des réseaux et son financement partiel. Le montant des restes à réaliser en section d'investissement s'établit donc à 26 254,50 € en dépenses et 11 559 € en recettes.

44. Certaines dépenses et recettes figurant au budget annexe assainissement n'ont pas été évaluées de façon sincère, la chambre est amenée à faire plusieurs propositions.

Sur les mesures nécessaires à la sincère évaluation des dépenses et recettes portées au budget annexe assainissement 2024

45. Il convient de remédier à la mauvaise appréciation de l'ensemble des dépenses et recettes d'exploitation portées au budget annexe assainissement.

Section d'exploitation

Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
011	Charges à caractère général	67 353 €	38 050 €	-29 303 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	18 000 €	18 000 €	0 €
014	Atténuation de produits	0 €	0 €	0 €
65	Autres charges de gestion courante	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses de gestion des services		85 353 €	56 050 €	-29 303 €
66	Charges financières	4 300 €	5 600 €	1 300 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	0 €	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	0 €	0 €
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés	0 €	0 €	0 €
022	Dépenses imprévues d'exploitation	1 000 €	1 000 €	0 €
Total des dépenses réelles d'exploitation		90 653 €	62 650 €	-28 003 €
023	Virement à la section d'investissement	7 800 €	18 916 €	11 116 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	35 500 €	35 500 €	0 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		43 300 €	54 416 €	11 116 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	0 €	0 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		133 953 €	117 066 €	-16 887 €
013	Atténuations de charges	0 €	0 €	0 €
70	Ventes produits fabriqués, prestations	57 000 €	41 000 €	-16 000 €
73	Produits issus de la fiscalité	0 €	0 €	0 €
74	Subventions d'exploitation	11 000 €	11 000 €	0 €
75	Autres produits de gestion courante	0 €	0 €	0 €
Total des recettes de gestion des services		68 000 €	52 000 €	-16 000 €
76	Produits financiers	0 €	0 €	0 €
77	Produits exceptionnels	0 €	0 €	0 €
78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles d'exploitation		68 000 €	52 000 €	-16 000 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	7 800 €	6 913 €	-887 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre d'exploitation		7 800 €	6 913 €	-887 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	58 153 €	58 153 €	0 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		133 953 €	117 066 €	-16 887 €

46. Les dépenses inscrites au chapitre 011 sont ajustées pour tenir compte de l'activité portée par le budget annexe. Il résulte de ce qui précède que le total des dépenses réelles d'exploitation votées par le conseil municipal (90 653 €) est ramené à 62 500 €. Le total des dépenses d'exploitation cumulées est fixé à 117 066 €.

47. Le produit des redevances d'assainissement est ajusté pour tenir compte de l'activité portée par le budget annexe. Il résulte de ce qui précède que le total des recettes réelles d'exploitation votées par le conseil municipal (68 000 €) est ramené à 52 000 €. Le total des recettes d'exploitation cumulées est fixé à 117 066 €.

48. En conclusion, la section d'exploitation est proposée à l'équilibre à hauteur de 117 066 €.

49. Il convient de retraiter les restes à réaliser et plus largement les dépenses et recettes d'investissement qui ne vont donner lieu à aucune réalisation en 2024.

Section d'investissement				
Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
20	Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	89 426 €	46 255 €	-43 172 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses d'équipement	89 426 €	46 255 €	-43 172 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	0 €	0 €
13	Subventions d'investissement	8 000 €	0 €	-8 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	9 000 €	9 000 €	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	4 200 €	4 200 €
	Total des dépenses financières	17 000 €	13 200 €	-3 800 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	106 426 €	59 455 €	-46 972 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	7 800 €	6 913 €	-887 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	7 800 €	6 913 €	-887 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	0 €	0 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	114 226 €	66 368 €	-47 859 €
13	Subventions d'investissement	0 €	11 559 €	11 559 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €	0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes d'équipement	0 €	11 559 €	11 559 €
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0 €	0 €	0 €
106	Réserves	0 €	0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €	0 €	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes financières	0 €	0 €	0 €
4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes réelles d'investissement	0 €	11 559 €	11 559 €
021	Virement de la section d'exploitation	7 800 €	18 916 €	11 116 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	35 500 €	35 500 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
	Total des recettes d'ordre d'investissement	43 300 €	54 416 €	11 116 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	70 926 €	70 926 €	0 €
	TOTAL des recettes d'investissement cumulées	114 226 €	136 901 €	22 675 €

50. Il résulte de ce qui précède que le total des dépenses réelles d'investissement votées par le conseil municipal (106 426 €) est ramené à 59 455 € en intégrant des dépenses imprévues à hauteur de 4 200 €. Le total des dépenses d'investissement cumulées est fixé à 66 368 €.

51. Il résulte de ce qui précède que le total des recettes réelles d'investissement votées par le conseil municipal (zéro €) est porté à 11 559 €. Après virement de la section de d'exploitation au chapitre 021 en recettes d'investissement pour un montant de 18 916 €, le montant total des recettes de la section d'investissement s'établit à 136 901 €.

52. La couverture de l'annuité de la dette en capital, d'un montant de 9 000 €, est assurée par les ressources propres, ne serait-ce que par le seul montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, d'un montant de 18 916 €.

53. La section d'investissement présente un excédent de 70 534 €. Ce suréquilibre est prévu par les dispositions de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales qui précise que « pour l'application de l'article L. 1612-5, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune [...] dont la section d'investissement comporte un excédent ».

Sur les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre réel du budget du budget primitif principal 2024

54. Il convient de remédier à la mauvaise appréciation de l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement portées au budget principal.

S'agissant de la section de fonctionnement du budget principal

55. Le travail de la chambre régionale des comptes consistant à ajuster les propositions budgétaires soit par rapport à la moyenne constatée sur les exercices 2021 à 2023, soit par rapport au réalisé 2023 augmenté des incidences budgétaires 2024 des nouvelles décisions prises par la commune, a été partagé avec les services de la commune. Les corrections sont exposées dans les tableaux qui suivent.

Section de fonctionnement				
Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
011	Charges à caractère général	338 863 €	261 087 €	-77 776 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	407 700 €	336 000 €	-71 700 €
014	Atténuation de produits	51 000 €	51 191 €	191 €
016	APA	0 €	0 €	0 €
017	RSA/Régularisation de RMI	0 €	0 €	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	109 800 €	96 100 €	-13 700 €
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses de gestion courante		907 363 €	744 378 €	-162 985 €
66	Charges financières	31 500 €	31 500 €	0 €
67	Charges spécifiques	0 €	0 €	0 €
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgét.	0 €	600 €	600 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		938 863 €	776 478 €	-162 385 €
023	Virement à la section d'investissement	4 036 €	175 834 €	171 798 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	600 €	0 €	-600 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		4 636 €	175 834 €	171 198 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	0 €	0 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		943 499 €	952 312 €	8 813 €

56. Il est proposé d'ajuster le chapitre 011 pour tenir compte en particulier des conséquences du changement des unités de production de chaleur et de froid installées à l'école municipale (compte 60611). Le niveau des crédits inscrits au chapitre 012 est ajusté aux besoins exprimés par les services de la commune.

57. Le total des dépenses de fonctionnement cumulées est porté de 943 499 € à 952 312 €, dont 175 834 € de virement à la section d'investissement (contre une proposition initiale de 4 036 €).

58. Il est proposé d'ajuster les recettes de fonctionnement par rapport au budget primitif 2024. Ces modifications n'ont que peu d'incidence sur le total des recettes initialement estimées par la commune.

Section de fonctionnement				
Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
013	Atténuations de charges	18 800 €	15 000 €	-3 800 €
016	APA	0 €	0 €	0 €
017	RSA/Régularisation de RMI	0 €	0 €	0 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	19 700 €	19 700 €	0 €
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	66 500 €	66 500 €	0 €
731	Fiscalité locale	479 816 €	500 582 €	20 766 €
74	Dotations et participations	288 763 €	286 289 €	-2 474 €
75	Autres produits de gestion courante	51 200 €	45 521 €	-5 679 €
Total des recettes de gestion courante		924 779 €	933 592 €	8 813 €
76	Produits financiers	20 €	20 €	0 €
77	Produits spécifiques	0 €	0 €	0 €
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaire)	0 €	3 700 €	3 700 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		924 799 €	937 312 €	12 513 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	18 700 €	15 000 €	-3 700 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		18 700 €	15 000 €	-3 700 €
R002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	0 €	0 €
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		943 499 €	952 312 €	8 813 €

59. Il résulte de ce qui précède que les recettes réelles de fonctionnement votées par le conseil municipal (924 799 €) sont portées à 937 312 €. Le total des recettes de fonctionnement cumulées est fixé à 952 312 €.

60. En conclusion, la section de fonctionnement est proposée à l'équilibre à hauteur de 952 312 €.

S'agissant de la section d'investissement du budget principal

61. Il convient de remédier à la mauvaise appréciation des restes à réaliser et de certaines recettes d'investissement et plus largement de l'ensemble des dépenses et recettes d'investissement qui ne vont donner lieu à aucune réalisation en 2024.

Section d'investissement				
Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
018	RSA	0 €	0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	0 €	0 €	0 €
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0 €	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	566 789 €	156 018 €	-410 771 €
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'équipement		566 789 €	156 018 €	-410 771 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	0 €	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	42 900 €	42 900 €	0 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses financières		42 900 €	42 900 €	0 €
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		609 689 €	198 918 €	-410 771 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	15 000 €	15 000 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		15 000 €	15 000 €	0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	237 847 €	237 847 €	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		862 537 €	451 765 €	-410 771 €

62. L'ajustement des crédits portés au chapitre 21 tient compte de la non réalisation sur l'exercice budgétaire 2024 du projet d'aménagement des vestiaires.

63. Il résulte de ce qui précède que les dépenses réelles d'investissement votées par le conseil municipal (609 689 €) sont ainsi ramenées à 198 918 €.

64. Il est proposé de ne retenir en recettes d'investissement que celles directement liées à la réalisation d'opérations programmées sur l'exercice.

Section d'investissement				
Chap.	Libellé	Budget voté	Proposition	Différence
018	RSA	0 €	0 €	0 €
13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	320 893 €	15 717 €	-305 176 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	0 €	0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €	0 €	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'équipement		320 893 €	15 717 €	-305 176 €
10	Dot, fonds divers et réserves (sauf 1068)	33 000 €	33 331 €	331 €
1068	Excédent de fonct. capitalisés	224 483 €	224 483 €	0 €
138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €	0 €	0 €
16_	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	2 400 €	2 400 €	0 €
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	277 724 €	0 €	-277 724 €
Total des recettes financières		537 608 €	260 214 €	-277 394 €
45..2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles d'investissement		858 501 €	275 931 €	-582 570 €
021	Virement de la section de fonctionnement	4 036 €	175 834 €	171 798 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	0 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		4 036 €	175 834 €	171 798 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0 €	0 €	0 €
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		862 537 €	451 765 €	-410 772 €

65. Les crédits inscrits au chapitre 024 sont ramenés à zéro euro, le produit de la cession d'un bien immobilier n'étant pas certain. La diminution des crédits inscrits au chapitre 13 tient compte de l'appréciation des subventions d'investissement notifiées en contrepartie des investissements programmés sur l'exercice 2024.

66. Il résulte de ce qui précède que le total des recettes réelles d'investissement votées par le conseil municipal (537 608 €) est ramené à 260 214 €.

67. En conclusion, la section d'investissement est proposée à l'équilibre en dépenses comme en recettes à hauteur de 451 765 €.

68. Le budget primitif de la commune de Mas-Grenier est ainsi proposé à l'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 952 312 € en section de fonctionnement et de 451 765 € en section d'investissement.

69. La couverture de l'annuité de la dette en capital, d'un montant de 42 900 €, est assurée par les ressources propres, ne serait-ce que par le seul montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement, d'un montant de 175 834 €.

70. Dès lors, la présente proposition est en équilibre réel, au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Tarn-et-Garonne au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que les comptes administratifs 2023 du budget principal et du budget annexe assainissement de la commune de Mas-Grenier présentent, après corrections des restes à réaliser, un solde d'exécution cumulé excédentaire ;
- 3) **CONSTATE** un non-lieu à proposition de mesures de redressement au titre de l'article L. 1612- 14 du code général des collectivités territoriales ;
- 4) **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Tarn-et-Garonne au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 5) **CONSTATE** que le budget principal 2024 de la commune de Mas-Grenier n'a pas été voté en équilibre ;
- 6) **CONSTATE** que les recettes et les dépenses inscrites au budget annexe assainissement et au budget principal 2024 de la commune de Mas-Grenier n'ont pas été évaluées de façon sincère ;
- 7) **PROPOSE** d'adopter les mesures correctives, propres à rétablir d'une part, l'équilibre du budget principal 2024 et d'ajuster, d'autre part, les inscriptions budgétaires portées au budget annexe assainissement ;
- 8) **DIT** que le représentant de l'État transmettra le budget primitif 2024 de la commune de Mas-Grenier à la chambre afin que cette dernière puisse vérifier que la collectivité applique les mesures correctives nécessaires pour équilibrer le budget principal et ajuster le budget annexe assainissement ;
- 9) **DEMANDE** au conseil municipal de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification des présentes propositions, de nouvelles délibérations rectifiant le budget principal et le budget annexe assainissement ;
- 10) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que ce dernier fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet de Tarn-et-Garonne, au maire de la commune de Mas-Grenier, et une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Délibéré à Montpellier le 14 juin 2024.

Présents : Madame Gaëlle Fonlupt, présidente de section, présidente de séance,
Monsieur Axel Basset, premier conseiller
Madame Pascale Bourrat, première conseillère,
Monsieur Jérôme Bacqué, conseiller,
Monsieur Alain Le Bris, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance



Gaëlle FONLUPT

Annexe 1

Présentation générale du budget annexe assainissement

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

Commune (BA) - ASST-MAS GRENIER - (n° SIRET : 21820105100032)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2024 -

		EXPLOITATION	
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
CREDITS D'EXPLOITATION		117 066 €	58 913 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE	0 €	58 153 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION		117 066 €	117 066 €
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		40 113 €	54 416 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	26 255 €	11 559 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	70 926 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		66 368 €	136 901 €
		TOTAL	
TOTAL DU BUDGET		183 434 €	253 968 €

Présentation générale du budget principal

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

Commune (BP) - MAS-GRENIER - (n° SIRET : 21820105100016)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2024 -

			FONCTIONNEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT			952 312 €	952 312 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		0 €	0 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			952 312 €	952 312 €
			INVESTISSEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT			161 383 €	451 765 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		52 535 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		237 847 €	0 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			451 765 €	451 765 €
			TOTAL	
TOTAL DU BUDGET			1 404 077 €	1 404 077 €